

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F/3 – contributions indirectes.

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

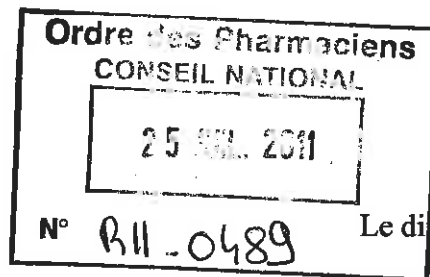
Dossier suivi par : Magali DURANTON

Téléphone : 01 57 53 44 12

Télécopie : 01 57 53 42 88

Mél : magali.duranton@douane.finances.gouv.fr

Montreuil, le 21 JUIL 2011



Le directeur général des douanes
et droits indirects

à

Madame la Présidente du Conseil National
de l'Ordre des Pharmaciens
4, Avenue Ruysdaël
75379 Paris Cedex 08

Réf :

001374

- Objet** : Conditions d'utilisation de l'alcool en pharmacie.
- Réf.** : Courrier de la direction générale des douanes à votre attention du 14 mars 2011.
- PJ** : Document commun destiné aux pharmaciens.

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint le document que nous avons conjointement élaboré, destiné à informer les pharmaciens sur les modalités d'application de la réglementation en matière d'exonération des droits d'accise sur l'alcool. Ce document vise à indiquer notamment le principe selon lequel l'alcool non dénaturé ne peut être vendu aux particuliers qu'en droits acquittés.

Il se substitue à tous les documents antérieurs sur le sujet.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma parfaite considération.

L'Inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Henri HAVARD

Document commun DGDDI - Conseil de l'ordre des pharmaciens

Conditions d'exonération des droits d'accises sur l'alcool

1) Quelle est la réglementation en vigueur ?

L'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques prévoit les conditions d'exonération de l'alcool. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 créant l'article 302 D *bis* du code général des impôts (CGI). Aux termes de cet article, sont notamment exonérés des droits d'accises :

I - l'alcool dénaturé selon un procédé autorisé au niveau communautaire (règlement (CE) n° 3199/93 de la commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accises) ou selon un procédé autorisé par l'administration des douanes en vue de la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine. (ex : alcool modifié).

II g. - les alcools et boissons alcooliques utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et les établissements similaires ainsi que dans les pharmacies.

L'alcool non dénaturé vendu aux particuliers ne peut pas bénéficier de cette exonération. Conformément aux dispositions de l'article 403 du CGI, cet alcool supporte un droit de consommation qui s'élève pour l'année 2011 à 1514,47 € par hectolitre d'alcool pur (montant révisé chaque année par arrêté du ministre chargé du budget). **La vente d'alcool non dénaturé ne peut donc s'effectuer qu'en droits acquittés.**

Pour recevoir de l'alcool exonéré, il faut obtenir le statut d'utilisateur auprès de la douane

2) Comment obtenir le statut d'utilisateur ?

Les opérateurs qui souhaitent acquérir de l'alcool en exonération doivent faire une déclaration préalable de profession auprès du service des douanes et des droits indirects territorialement compétent, conformément à l'article 111-0 F de l'annexe III du CGI.

La demande faite en deux exemplaires (1 pour l'administration et 1 qui sera conservé par l'opérateur) comprend :

- ☐ un extrait du registre du commerce et des sociétés
- ☐ une pièce justificative de la qualité professionnelle telle que par exemple la copie du diplôme ou la carte d'identité professionnelle émise par l'ordre des pharmaciens
- ☐ un justificatif d'identité, si le déclarant est une personne physique ;
- ☐ un justificatif d'identité du déclarant et une procuration, s'il s'agit d'une personne morale.

Le service des douanes attribue alors un numéro d'utilisation ou n°UT. L'utilisateur est tenu de faire savoir au service des douanes et droits indirects dont il dépend tout changement ou modification intervenant dans son activité, en établissant une nouvelle déclaration préalable de profession.

Acheter de l'alcool à son fournisseur

3) Quelles sont les formalités à accomplir pour acheter de l'alcool à mon fournisseur ?

Selon les cas, les obligations du pharmacien sont :



1. Achat d'alcool en exonération de droits pour une utilisation en pharmacie à des fins médicales ou pharmaceutiques (Art 302 D bis II g du CGI).

- ☐ Le pharmacien indique à son fournisseur qu'il commande de l'alcool en exonération ;
- ☐ Le pharmacien doit fournir lors de sa première commande à un fournisseur une copie de sa déclaration préalable de profession indiquant le n° UT (2° de l'art 111-0 F de l'annexe III du CGI).

2. Achat d'alcool en droits acquittés, notamment dans la perspective de la revente aux particuliers.

- ☐ Le pharmacien doit signaler à son fournisseur qu'il commande de l'alcool en droits acquittés
- ☐ Le pharmacien acquitte les droits au moment de l'achat à son fournisseur (ces derniers sont inclus dans le prix) ;
- ☐ Le pharmacien n'a pas besoin de n° UT.

Obligations des fournisseurs

4) Que doit faire le fournisseur ?

Selon les cas, les obligations du fournisseur sont :

1. Achat d'alcool en exonération de droits pour une utilisation en pharmacie à des fins médicales ou pharmaceutiques (Art 302 D bis II g du CGI).

- ☐ Le fournisseur fournit une facture indiquant que l'alcool est vendu en exonération de droits ;
- ☐ Les fournisseurs sont invités à porter toute mention rappelant que l'alcool en exonération de droits ne doit pas être revendu aux particuliers (par exemple, il peut être apposé sur l'étiquette des produits la mention « exonération, vente interdite ») ;
- ☐ la vente d'alcool en exonération à un pharmacien ne possédant pas de n° UT est interdite.

2. Achat d'alcool en droits acquittés, notamment dans la perspective de la revente aux particuliers.

- ☐ Le fournisseur acquitte les droits auprès de l'administration des douanes et droits indirects, et fournit une facture indiquant que l'alcool est vendu en droits acquittés ;
- ☐ Les fournisseurs sont invités à porter la mention « droits acquittés » sur l'étiquette des produits qui ont été vendus.

Circulation de l'alcool entre le fournisseur et le pharmacien	
5) Quels sont les documents qui accompagnent la marchandise à la livraison ?	1. Achat d'alcool en exonération de droits (4° de l'art 111-0 E et 3° de l'art 111-0 F annexe III du CGI) Le fournisseur établit à l'attention des utilisateurs le document simplifié d'accompagnement (DSA) mentionné au II de l'art 302 M du CGI ou un document commercial (DSAC). En outre, il indique sur le document d'accompagnement le numéro UT du pharmacien et la mention « exonéré ». 2. Achat d'alcool en droits acquittés (produit soumis à accises mis à la vente) : Le fournisseur établit à l'attention des utilisateurs le document d'accompagnement mentionné au II de l'art 302 M du CGI. Afin de faciliter la traçabilité des usages, le fournisseur doit identifier de façon claire les ventes d'alcool qu'il effectue, au besoin par une facturation séparée.
6) Comment sont validés les documents d'accompagnement ?	Les fournisseurs doivent veiller à la validation des documents d'accompagnement <u>au départ</u> des marchandises (cachet officiel du bureau de douane, machine à timbrer ou utilisation de la téléprocédure EMCS-Gamm@), Pas de validation de documents à l'arrivée.
Utilisation de l'alcool en pharmacie	
7) Quels sont les usages de l'alcool en pharmacie permettant une exonération de droits ?	Ces usages sont strictement réservés à l'exercice normal par le pharmacien de son activité professionnelle. A ce titre, sont exonérés : ☐ l'alcool utilisé pour la réalisation de préparations magistrales ou officinales ; ☐ l'alcool utilisé au sein de l'officine pour la désinfection du matériel ou pour l'entretien général des locaux de la pharmacie, <i>etc.</i> ; ☐ l'alcool utilisé pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L.5111-1 du code de la santé publique (art 302 D bis b du CGI)
Vente d'alcool par les pharmaciens	
8) Puis-je vendre de l'alcool en exonération de droits ?	Sont autorisées : ☐ La vente d'alcool dénaturé en exonération de droits (art 302 D bis I a et b du CGI). ☐ La vente d'alcool non dénaturé en droits acquittés (droits d'accises sur l'alcool). <pre> graph LR P[Pharmacien] -- "Alcool dénaturé en exo." --> PR[Particulier] P -- "Alcool en droits acquittés" --> PR </pre> En revanche, est prohibée : ☐ La vente ou la cession à titre gracieux d'alcool non dénaturé en exonération de droits à un particulier, aux professionnels de la santé non titulaires d'un n° UT, ou tout autre demandeur.

9) Puis-je revendre de l'alcool exonéré à d'autres pharmaciens, ou à d'autres professionnels de santé, titulaires de n° UT (dépannage entre professionnels) ?	Cette pratique est possible, à condition de respecter les règles d'utilisation prévues à l'article 302 D bis et à l'article 302 M du CGI.
Obligations du pharmacien	
10) Quelles sont mes obligations lorsque je reçois moins de 100 litres d'alcool en exonération par an ?	☐ Faire une déclaration préalable de profession (article 111-0 F, I, 1°, annexe III du CGI). Cf. la question 3 ci-dessus ; ☐ Communiquer au fournisseur une copie de l'exemplaire de la déclaration préalable de profession indiquant le numéro d'identification attribué par l'administration des douanes et droits indirects ; ☐ Conserver les documents d'accompagnement et les pièces justificatives selon les modalités prévues à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales (art 111-0 F, I, 3°, annexe III du CGI) ; ☐ Justifier que les quantités d'alcool reçues correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de la profession ou de l'activité et de l'utilisation de ces quantités aux fins et dans les conditions prévues à l'article 302 D bis du CGI par tout moyen ou document (art 111-0 F, II, 2°, annexe III du CGI) ; ☐ Les pièces justificatives doivent être conservées selon les modalités prévues à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales, pour être présentées à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects.
11) Quelles sont mes obligations lorsque je reçois 100 litres ou plus d'alcool en exonération par an ?	☐ Toutes les conditions prévues au point 10 ; ☐ Tenir une comptabilité matières des produits reçus et utilisés (art 111-0 G, annexe III du CGI) ; ☐ La comptabilité matières et les pièces justificatives doivent être conservées selon les modalités prévues à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales, pour être présentées à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects (point 4° de l'article 111-0 G du CGI).
Contenu de la comptabilité matières	
12) Comment constituer une comptabilité matières ?	☐ La comptabilité matières est obligatoire dès lors que le pharmacien reçoit annuellement 100 litres ou plus d'alcool, ☐ La comptabilité matières est constituée conformément aux indications reprises à l'article 111-0 G de l'annexe III du CGI et au I de l'article 50-0 I de l'annexe IV du CGI. Elle comprend notamment : - en entrée : la nature, la quantité d'alcool réceptionnée exprimée en litres et en volume d'alcool pur, le numéro et la date de réception du document d'accompagnement, - en sortie : la date, la quantité d'alcool utilisée exprimée en litres et en volume d'alcool pur et la nature de l'utilisation (exemples : désinfection des locaux, préparation magistrale, nettoyage des paillasses, etc.). <u>NB : Pas de comptabilité matières obligatoire en droits acquittés</u>

Les suites d'une notification d'infractions par l'administration

13) En cas de manquements à mes obligations, quelles sont les sanctions-encourues devant la juridiction pénale ?	Les pharmaciens qui ne respecteraient pas leurs obligations, notamment en ne tenant pas de comptabilité matières lorsque celle-ci est obligatoire, ou en vendant de l'alcool à des particuliers en exonération de droits, doivent acquitter les droits d'accise dus qui s'élèvent, pour 2011, à 1514,47 € par hectolitre d'alcool pur (montant révisé annuellement). Ils s'exposent en application de l'article 1791 du code général des impôts à une amende de 15 € à 750 €, à une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des marchandises saisies en contravention.
14) En cas de manquements à mes obligations constatés par l'administration des douanes, puis-je solliciter de l'administration un règlement amiable du litige ?	A l'issue d'un contrôle, si des infractions sont constatées par l'administration des douanes et droits indirects, le contribuable peut solliciter le bénéfice d'une transaction (article L 247 du LPF). Cette transaction implique le paiement par le contribuable des droits éventuellement dus (il est rappelé que l'administration ne peut pas accorder au redevable de remise totale ou partielle de contributions indirectes en application de l'article précité). Une fois la transaction signée par les parties concernées et ses obligations exécutées, l'administration des douanes ne dispose plus de son droit d'action devant le tribunal correctionnel s'agissant des infractions fiscales constatées. L'affaire est portée en justice par l'administration devant le tribunal correctionnel quand : • l'administration ne souhaite pas transiger ; • le redevable ne sollicite pas le bénéfice d'une transaction ou refuse l'offre transactionnelle faite par l'administration ; • le redevable n'exécute pas ses obligations transactionnelles.
15) Quelle est la voie de recours dont je dispose si l'administration m'adresse un avis de mise en recouvrement (AMR) ?	Si, à l'issue d'un contrôle, il apparaît que vous êtes redevable de droits que vous n'avez pas acquittés, l'administration peut choisir d'émettre un avis de mise en recouvrement (AMR). Par cet AMR, l'administration vous demande de régler, sans délai, les sommes dues. Vous pouvez : • contester cet acte par voie de réclamation auprès du service territorial dont dépend le lieu de l'imposition et ce jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement (dans les conditions prévues aux articles R*190-1, R*196-1 et R*197-1 et suivants du LPF). L'administration statue dans les délais prévus à l'article R*198-10 du LPF. En l'absence de réponse dans ces délais ou si la réponse apportée ne vous satisfait pas et que vous entendez poursuivre la contestation, vous pouvez saisir le tribunal compétent dans les délais et conditions prévus par les articles R*199-1 et R*202-1 et suivants du LPF. • et demander un sursis de paiement des droits en cause jusqu'à l'issue de votre contestation (article L 277 du LPF). Ce sursis vous est accordé en échange de garanties destinées à assurer le paiement des droits contestés (R*277-1 du LPF).

Titre du rapport

Code EVV recolte	Quantite recolte
2600500020	0,00
2600501200	0,00
2600501280	0,00
2600501460	0,00
2603300210	0,00
2603300250	0,00
2603301440	0,00
2607000850	0,00
2607300170	0,00
2607300500	0,00
2609300100	0,00
2611601730	0,00
2614601580	0,00
2626100010	0,00
2627600010	0,00
2627600100	0,00
2627600940	0,00
2628400020	0,00
2628400310	0,00
2630503260	0,00
2632203280	0,00
2632402960	0,00
2634503290	0,00
2636000710	0,00
2636000790	0,00
8401907110	0,00
8409701170	0,00
8409713050	0,00
8413812540	0,00

TEXTES APPLICABLES

Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Journal officiel n° L 316 du 31/10/1992 p. 0021 - 0027
édition spéciale finnoise: chapitre 9 tome 2 p. 0100
édition spéciale suédoise: chapitre 9 tome 2 p. 0100

DIRECTIVE 92/83/CEE DU CONSEIL du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 92/12/CEE fixe des règles relatives au régime général des produits soumis à accises (4);

considérant que la directive 92/84/CEE (5) fixe des taux d'accises minimaux applicables dans les États membres à l'alcool et aux boissons alcooliques;

considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, d'établir des définitions communes pour tous les produits concernés;

considérant qu'il convient de fonder lesdites définitions sur celles figurant dans la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive;

considérant que, dans le cas de la bière, il convient d'autoriser d'autres méthodes de calcul de l'accise sur le produit fini;

considérant que, dans le cas de la bière, il convient, dans certaines limites, d'autoriser les États membres à appliquer l'accise à des tranches de densité couvrant plus d'un degré Plato, à condition que la bière soit toujours soumise à un taux qui ne peut être inférieur au taux communautaire minimal;

considérant que, dans le cas de la bière produite dans les petites brasseries indépendantes et de l'alcool éthylique produit dans les petites distilleries, des solutions communes sont nécessaires pour permettre aux États membres d'appliquer des taux d'accises réduits à ces produits;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à ne pas appliquer les droits d'accises à la bière à partir du même titre alcoométrique, pour autant qu'il n'en résulte pas de problèmes inacceptables dans le cadre du marché intérieur;

considérant que, dans le cas de la bière, du vin et d'autres boissons fermentées, il convient de permettre aux États membres d'exonérer les produits d'un particulier qui ne sont pas fabriqués à des fins commerciales;

considérant que, en principe, il convient que les États membres appliquent un taux unique par hectolitre de produit fini à tous les vins tranquilles et autres boissons fermentées non mousseuses et un taux unique d'accise par hectolitre de produit fini à tous les vins mousseux et boissons fermentées mousseuses;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer des taux d'accises réduits à tous les types de vins et d'autres boissons fermentées, à condition que leur titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol;

considérant qu'il convient d'autoriser les États qui appliquent un taux supérieur de l'accise à certains vins au 1er janvier 1992 à continuer à appliquer ce taux;

considérant que, en principe, il convient que les États membres appliquent un taux d'accise unique par hectolitre de produit fini à tous les produits intermédiaires;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer un taux d'accise réduit pour les produits intermédiaires, d'une part, aux produits qui ont un titre alcoométrique ne dépassant pas 15 % vol et, d'autre part, aux vins doux naturels;

considérant que, en principe, ils convient que les États membres appliquent le même taux d'accise par hectolitre d'alcool pur à l'ensemble de l'alcool éthylique tel qu'il est défini par la présente directive;

considérant qu'il convient d'autoriser des États membres à appliquer des taux d'accises réduits ou des exonérations pour certains produits régionaux ou traditionnels;

considérant que, dans les cas où les États membres sont autorisés à appliquer des taux réduits, ces taux ne doivent pas conduire à des distorsions de concurrence dans le cadre du marché intérieur;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à rembourser le droit d'accise sur les boissons alcooliques qui sont devenues impropres à la consommation;

considérant qu'il est nécessaire de définir au niveau communautaire les exonérations qui s'appliquent aux marchandises qui sont transportées entre États membres;

considérant, cependant, qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer des exonérations en fonction des utilisations finales sur leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un système de notification des exigences en matière de dénaturation dans chaque État membre pour l'alcool totalement dénaturé et d'acceptation de ces exigences par les autres États membres;

considérant qu'il convient que les États membres disposent de moyens permettant d'éviter la fraude, l'évasion ou les abus éventuels dans le domaine des exonérations;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer les exonérations prévues par la présente directive par voie de remboursement;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres qui appliquent aux « autres boissons fermentées mousseuses » un taux d'accise supérieur à celui des produits intermédiaires à appliquer ce taux aux produits intermédiaires qui possèdent les caractéristiques desdites « autres boissons fermentées mousseuses »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE: SECTION I BIÈRE Champ d'application

Article premier

1. Les États membres appliquent une accise à la bière conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par bière: tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.
Détermination du montant de l'accise

Article 3

1. L'accise prélevée par les États membres sur la bière est déterminée par référence au nombre:
- d'hectolitres par degré Plato

ou

- d'hectolitres par titre alcoométrique acquis
de produit fini.

2. Lorsque les États membres établissent le montant de l'accise sur la bière conformément à la directive 92/84/CEE, ils peuvent ne pas tenir compte des fractions de degré Plato ou de titre alcoométrique volumique.

En outre, les États membres qui prélèvent l'accise par référence au nombre d'hectolitres par degré Plato peuvent répartir les bières en catégories s'étendant sur un maximum de quatre degrés Plato par catégorie et appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant d'une catégorie déterminée. Ces taux doivent toujours être égaux ou supérieurs au taux minimal fixé à l'article 6 de la directive 92/84/CEE ci-après dénommé « taux minimal ».

Article 4

1. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits, qui peuvent être différents selon la production annuelle des brasseries concernées, à la bière brassée par des petites brasseries indépendantes dans les limites suivantes:

- les taux réduits ne sont pas appliqués aux entreprises produisant plus de 200 000 hectolitres de bière par an,
- les taux réduits, qui peuvent descendre en dessous du taux minimal, ne sont pas inférieurs de plus de 50 % au taux national normal de l'accise.

2. Aux fins de l'application des taux réduits, on entend par petite brasserie indépendante: une brasserie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

3. Les États membres veillent à ce que les taux réduits qu'ils introduisent éventuellement soient appliqués de la même manière à la bière fournie sur leur territoire en provenance de petites brasseries indépendantes situées dans d'autres États membres. Ils veillent notamment à ce qu'aucune livraison individuelle en provenance d'un autre État membre ne soit soumise à une accise supérieure à celle de son équivalent exact sur le plan national.

Article 5

1. Les États membres peuvent appliquer des taux réduits inférieurs au taux minimal à la bière dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 2,8 % vol.

2. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article aux produits contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206.

Article 6

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple de l'exonération, les États membres peuvent exonérer de l'accise, la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

SECTION II VINS Champ d'application

Article 7

1. Les États membres appliquent une accise au vin conformément à la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 8

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) vin tranquille: tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au paragraphe 2:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation,
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation;

2) vin mousseux: tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar,
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation. Détermination du montant de l'accise

Article 9

1. L'accise prélevée par les États membres sur le vin est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les États membres prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin tranquille. De même, ils prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin mousseux. Ils peuvent appliquer le même taux d'accise au vin tranquille et au vin mousseux.

3. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

4. Les États membres qui, au 1er janvier 1992, appliquaient un taux d'accise plus élevé aux vins tranquilles tels que définis à l'article 8 point 1 second tiret, peuvent continuer d'appliquer ce taux. Ce taux plus élevé ne peut excéder le taux national normal appliqué aux produits intermédiaires.

Article 10

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application directe du présent article, les États membres peuvent exonérer de l'accise, le vin produit par un particulier et consommé par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

SECTION III BOISSONS FERMENTÉES AUTRES QUE LE VIN OU LA BIÈRE

Champ d'application

Article 11

1. Les États membres appliquent une accise aux boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) conformément à la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 12

Aux fins de la présente directive et sans préjudice de l'article 17, on entend par:

1) autres boissons fermentées non mousseuses: tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés à l'article 8, ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au point 2 et de tout produit couvert par l'article 2:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 10 % vol,
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 10 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation;

2) autres boissons fermentées mousseuses: tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar,
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol,
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation. Détermination du montant de l'accise

Article 13

1. L'accise prélevée par les États membres sur les autres boissons fermentées est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les États membres prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur les autres boissons fermentées non mousseuses. De même, ils prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur les autres boissons fermentées mousseuses. Ils peuvent appliquer le même taux d'accise aux autres boissons fermentées mousseuses et aux autres boissons fermentées non mousseuses.

3. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses et d'autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Article 14

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple du présent article, les États membres peuvent exonérer de l'accise les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Article 15

Aux fins de l'application de la directive 92/84/CEE et de la directive 92/12/CEE, les références au terme « vin » sont réputées s'appliquer de la même manière aux autres boissons fermentées telles qu'elles sont définies dans la présente section. SECTION IV PRODUITS INTERMÉDIAIRES
Champ d'application

Article 16

1. Les États membres appliquent une accise aux produits intermédiaires conformément à la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive 92/84/CEE. Ces taux ne sont jamais inférieurs à ceux que les États membres appliquent aux produits visés à l'article 8 point 1 et à l'article 12 point 1 de la présente directive.

Article 17

1. Aux fins de la présente directive, on entend par produits intermédiaires: tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas couverts par les articles 2, 8 et 12.

2. Sans préjudice de l'article 12, les États membres peuvent traiter comme produits intermédiaires

toute boisson fermentée non mousseuse visée à l'article 12 point 1 qui a un titre alcoométrique acquis excédant 5,5 % vol et qui ne résulte pas entièrement d'une fermentation, et toute boisson fermentée mousseuse visée à l'article 12 point 2 qui a un titre alcoométrique acquis excédant 8,5 % vol et qui ne résulte pas entièrement d'une fermentation. Détermination du montant de l'accise

Article 18

1. L'accise prélevée par les États membres sur les produits intermédiaires est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.
2. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, les États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur les produits intermédiaires.
3. Un État membre peut appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 15 % vol, sous réserve des conditions suivantes:
 - le taux réduit n'est pas inférieur de plus de 40 % au taux national normal de l'accise,
 - le taux réduit ne peut être inférieur au taux national normal appliqué aux produits visés à l'article 8 point 1 et à l'article 12 point 1.
4. Les États membres peuvent appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires définis à l'article 13 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) no 4252/88.

Le taux réduit:

- peut descendre au-dessous du taux minimal, mais n'est pas inférieur de plus de 50 % au taux national normal de l'accise,

ou

- n'est pas inférieur au taux minimal appliqué aux produits intermédiaires.

5. Pour les produits intermédiaires contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ayant une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar, les États membres peuvent appliquer le même taux que celui prévu pour les produits relevant de l'article 12 point 2, à condition que ce taux soit supérieur au taux national prévu pour les produits intermédiaires.

SECTION V ALCOOL ÉTHYLIQUE

Champ d'application

Article 19

1. Les États membres appliquent une accise à l'alcool éthylique conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 20

Aux fins de la présente directive, on entend par alcool éthylique:

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée,
- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206,
- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non. Détermination du montant de l'accise

Article 21

L'accise sur l'alcool éthylique est fixée par hectolitre d'alcool sur à 20 °C et est calculée par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur. Sous réserve de l'article 22, les États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur l'alcool éthylique.

Article 22

1. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à l'alcool éthylique produit par de petites distilleries dans les limites suivantes:

- les taux réduits, qui peuvent descendre en dessous du taux minimal, ne sont pas appliqués aux entreprises produisant plus de 10 hectolitres d'alcool pur par an. Toutefois, les États membres qui, au 1er janvier 1992, appliquaient des taux réduits aux entreprises produisant entre 10 et 20 hectolitres d'alcool pur par an peuvent continuer à le faire,

- les taux réduits ne sont pas inférieurs de plus de 50 % au taux national normal de l'accise.

2. Aux fins de l'application des taux réduits, on entend par petite distillerie: une distillerie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre distillerie et qui ne produit pas sous licence.

3. Les États membres veillent à ce que les taux réduits qu'ils introduisent éventuellement soient appliqués de la même manière à l'alcool éthylique fourni sur leur territoire en provenance de petites distilleries indépendantes situées dans d'autres États membres.

4. Les États membres peuvent prévoir des dispositions aux termes desquelles l'alcool produit par de petits producteurs est mis en libre pratique dès son obtention (à condition que ceux-ci n'aient effectué eux-mêmes aucune transaction intracommunautaire) sans être soumis au régime de l'entrepôt fiscal, et est imposé forfaitairement et définitivement.

5. Les États membres peuvent appliquer des taux réduits d'accises aux produits relevant du code NC 2208 qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 10 % vol.

Article 23

Les États membres suivants peuvent appliquer des taux réduits, pouvant être inférieurs au taux minimal, mais non inférieurs de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool éthylique pour les produits suivants:

1) la République française, en ce qui concerne le rhum tel qu'il est défini à l'article 1er paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) no 1576/89, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article 1er paragraphe 3 point 1 dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol;

2) la République hellénique, en ce qui concerne la boisson spiritueuse anisée définie dans le règlement (CEE) no 1576/89, qui est incolore et a une teneur en sucre égale ou inférieure à 50 grammes par litre et dans laquelle l'alcool aromatisé par distillation dans des alambics traditionnels discontinus en cuivre, d'une capacité égale ou inférieure à 1 000 litres, doit représenter au moins 20 % du titre alcoométrique acquis du produit final.

SECTION VI DIVERS

Article 24

1. Les États membres peuvent ne pas exiger que les produits couverts par la présente directive soient fabriqués en entrepôt fiscal à partir de composants à base d'alcool faisant l'objet d'une suspension des accises applicables, à condition que l'accise sur les composants ait préalablement été acquittée et que le montant total de la taxe sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur à la taxe due sur le produit résultant de leur mélange.

2. Le royaume d'Espagne peut ne pas considérer comme fabrication de produits intermédiaires l'élaboration des vins produits dans les régions de Moriles-Montilla, Tarragone, Priorato et Terra Alta, auxquels de l'alcool a été ajouté de façon à ce que leur titre alcoométrique n'augmente pas

dans une proportion supérieure à 1 %.

Article 25

Les États membres peuvent rembourser l'accise acquittée sur les boissons alcooliques retirées du marché parce que leur état ou leur âge les rend impropres à la consommation humaine.

Article 26

Les renvois dans la présente directive aux codes de la nomenclature combinée concernant la version de la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

SECTION VII EXONÉRATIONS

Article 27

1. Les États membres exonèrent les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, lorsqu'ils sont:

- a) distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4. Cette exonération est subordonnée à l'application des dispositions de la directive 92/12/CEE aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement;
- b) à la fois dénaturés conformément aux prescriptions d'un État membre et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;
- c) utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209;
- d) utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive 65/65/CEE;
- e) utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol;
- f) utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

2. Les États membres peuvent exonérer les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion et abus, lorsqu'ils sont utilisés:

- a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques;
- b) à des fins de recherche scientifique;
- c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies;
- d) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool;
- e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente directive.

3. Avant le 1er janvier 1993 et trois mois avant toute modification ultérieure que l'État membre envisage d'apporter à sa législation, chaque État membre communique à la Commission, en même temps que toutes les informations appropriées, la liste des dénaturants qu'il a l'intention d'utiliser aux fins du paragraphe 1 point a). La Commission en informe les autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les autres États membres ont été informés, ni la Commission ni aucun État membre n'a demandé que cette question soit examinée

par le Conseil, le Conseil est réputé avoir autorisé les procédés de dénaturation notifiés. En cas d'objection dans le délai prévu, une décision est arrêtée conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive 92/12/CEE.

5. Si un État membre estime qu'un produit qui a fait l'objet d'une exonération en vertu du paragraphe 1 points a) ou b) est à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus, il peut refuser d'accorder l'exonération ou retirer l'exonération déjà accordée. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission transmet cette information aux autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception. Une décision finale est prise conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive 92/12/CEE. Les États membres ne sont pas tenus de donner un effet rétroactif à ladite décision.

6. Les États membres peuvent donner effet aux mesures d'exonération mentionnées ci-dessus par un remboursement de l'accise acquittée.

Article 28

Le Royaume-Uni peut continuer à appliquer les exonérations en vigueur le 1er janvier 1992 aux produits suivants:

- boisson à base de malt concentré dont les moûts, avant fermentation, avaient une densité de 1 200 d'extrait primitif (47° Plato) ou plus,

— bitter aromatisé d'un titre alcoométrique acquis situé entre 44,2 % vol et 49,2 % vol, contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et d'autres ingrédients aromatiques et de 4 à 10 % en poids de sucre, livré dans des récipients contenant 0,2 litre ou moins de produit.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 29

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celle-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive. Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992. Par le Conseil

Le président

J. COPE

(1) JO no C 322 du 21. 12. 1990, p. 11. (2) JO no C 67 du 16. 3. 1992, p. 165. (3) JO no C 96 du 18. 3. 1991, p. 25. (4) JO no L 76 du 23. 3. 1992, p. 1. (5) Voir page 29 du présent Journal officiel.

Le 13 juillet 2011

ORDONNANCE

Ordonnance n°2001-766 du 29 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière économique et financière

NOR: ECOX0100087R

Version consolidée au 31 décembre 2009

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 28 ;

Vu la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, modifiée par les directives du Conseil 92/108/CEE du 14 décembre 1992, 94/74/CE du 22 décembre 1994 et 96/99/CE du 30 décembre 1996 ;

Vu la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance ;

Vu le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole et abrogeant et remplaçant le règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993 ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro, modifié par le règlement (CE) n° 1478/2000 du 19 juin 2000 du Conseil ;

Vu la décision 1999/95/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 14 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 19 septembre 2000 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 9 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Titre Ier : Droit des assurances.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L310-7 (V)

Modifie Code des assurances - art. L310-9-1 (Ab)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L310-12 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-13 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-14 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-15 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-19 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-21 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code des assurances - art. L322-1-2 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code des assurances - art. L322-1-3 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L322-4 (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L334-1 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L345-2 (M)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code des assurances - art. L310-18-1 (M)

Modifie Code des assurances - art. L310-28 (M)

Modifie Code des assurances - art. L322-2 (M)

Modifie Code des assurances - art. L345-1-1 (V)

Article 11

Codifié par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 80 XII JORF 10 décembre 2004

Les dispositions des articles 2 à 10 s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Code des assurances - art. L345-1 (Ab)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code des assurances - art. L334-2 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code des assurances - art. L334-3 (M)

Titre II : Introduction de l'euro à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code monétaire et financier - art. L711-13 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-14 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-15 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-16 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-17 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-18 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-19 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-20 (Ab)

Crée Code monétaire et financier - art. L711-21 (Ab)

Article 14

Codifié par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 80 XII JORF 10 décembre 2004

Les dispositions prévues aux articles 16, 17, à l'exception des I et IV, 26 et 27, à l'exception des mots : " dont la liste est fixée par décret ", de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont étendues à Mayotte.

Titre III : Contributions indirectes

Chapitre Ier : Alcools et boissons alcooliques.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2, CGIAN2. - art. 286 J (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 111-00 B (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 129 (Ab)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 350 nonies (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 350 quater (M)
Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1798 ter (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 D (M)
Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 D bis (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 G (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 M (V)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 348 (Ab)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 401 (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 402 (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 406 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 435 (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 442 (V)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 458 (M)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 507 (Ab)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 508 (M)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 509 (Ab)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 511 (Ab)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 511 bis (Ab)
Abroge CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 515 (Ab)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 520 A (M)
Modifie Livre des procédures fiscales - art. L34 (V)
Modifie Livre des procédures fiscales - art. L36 A (V)

Chapitre II : Garantie des matières d'or, d'argent et de platine.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 522 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 524 bis (M)

Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 527 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 535 (M)
Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 548 (M)

Chapitre III : Assistance mutuelle entre autorités compétentes.

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Livre des procédures fiscales - art. L114 B (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code des douanes - art. 381 bis (M)
Modifie Code des douanes - art. 65 (M)

Article 19

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 3199/93 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1993

relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise

(JO L 288 du 23.11.1993, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 2546/95 de la Commission du 30 octobre 1995	L 260	45	31.10.1995
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2559/98 de la Commission du 27 novembre 1998	L 320	27	28.11.1998
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2205/2004 de la Commission du 21 décembre 2004	L 374	42	22.12.2004
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1309/2005 de la Commission du 10 août 2005	L 208	12	11.8.2005
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2023/2005 de la Commission du 12 décembre 2005	L 326	8	13.12.2005
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 67/2008 de la Commission du 25 janvier 2008	L 23	13	26.1.2008
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 849/2008 de la Commission du 28 août 2008	L 231	11	29.8.2008



RÈGLEMENT (CE) N° 3199/93 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1993

relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽²⁾, modifiée par la directive 92/108/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 24,

considérant l'avis du comité des accises;

considérant que, en vertu de l'article 27 paragraphe 1 point a) de la directive 92/83/CEE, les États membres sont tenus d'exonérer de l'accise un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, à condition que ces prescriptions aient été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4 dudit article;

considérant que des objections ont été formulées à l'égard des prescriptions notifiées;

considérant, par conséquent, que, en vertu des dispositions du paragraphe 4 dudit article, une décision doit être arrêtée conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive 92/12/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénaturants employés dans chaque État membre à des fins de dénaturation complète de l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 1 point a) de la directive 92/83/CEE sont décrits à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124.

▼B

France

À 1 hectolitre d'alcool éthylique titrant 90 % vol., addition de:

- 3,5 litres de méthylène
- et
- 1 litre d'alcool isopropylique.

Méthylène «type régie»

Définition:

Aux termes de la décision ministérielle du 7 mai 1955, prise après avis du service des laboratoires du ministère de l'économie et des finances, le méthylène «type régie» doit remplir les conditions suivantes:

- marquer 90 % vol. à la température de 20 °C, avec tolérance de 0,5 en plus ou en moins,
- renfermer au minimum 6 % d'impuretés pyrogénées (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle),
- contenir des cétones et de l'eau comme complément à 100 de l'alcool méthylénique,
- provenir exclusivement de la carbonisation du bois effectuée sous le contrôle de l'administration des impôts.

Les impuretés pyrogénées constituent le véritable dénaturant. Communiquant au mélange un goût désagréable, elles rendent l'alcool impropre à la consommation de bouche.

Par ses propriétés chimiques, l'acétone facilite, dans les laboratoires, la recherche du dénaturant dans l'alcool.

Enfin, l'alcool méthylénique est le témoin de la dénaturation. Son point d'ébullition est peu différent de celui de l'alcool éthylique. Il ne peut donc être séparé qu'en recourant à des techniques ou des appareillages très spéciaux.

En principe donc, sa présence, au-delà d'un certain pourcentage, variable avec les différents types d'alcool éthylique, constitue un indice selon lequel l'alcool analysé a été préalablement dénaturé par le procédé général.

Irlande

Alcools dénaturés minéralisés:

- 9,5 % de naphte de bois,
- 0,5 % de pyridine brute,
- 0,025 once de colorant violet de méthyle (par 100 gallons d'alcool éthylique pur),
- 0,375 % de pétrole.

NB: Le naphte de bois et la pyridine brute peuvent être remplacés par 10 % d'alcool méthylénique.

▼M3

Italie

L'alcool éthylique à dénaturer doit avoir un taux d'alcool éthylique non inférieur à 83 % en volume et un titre mesuré sur l'alcoomètre de la CE non inférieur à 90 % en volume. Par hectolitre d'alcool anhydre, addition de:

- a) 125 grammes de thiophène;
- b) 0,8 gramme de benzoate de dénatonium;
- c) 3 grammes de CI Reactive Red 24, en solution aqueuse de 25 % en poids;
- d) 2 litres de méthyléthylcétone.

Afin d'assurer la solubilisation complète de tous les composants, le mélange dénaturant doit être préparé dans de l'alcool éthylique d'un titre inférieur à 96 % en volume mesuré sur l'alcoomètre de la CE.

La fonction proprement dite de dénaturant est assurée par les substances indiquées aux points a), b) et d). Le thiophène et le benzoate de dénatonium altèrent les caractéristiques organoleptiques du produit et en rendent l'ingestion impos-

▼M3

sible, tandis que la méthyléthylcétone, ayant un point d'ébullition (79,6 °C) proche de celui de l'alcool éthylique (78,9 °C), est difficile à éliminer, à moins de mettre en œuvre des techniques peu avantageuses au point de vue économique, ce qui facilite les contrôles effectués par l'administration financière pour déceler d'éventuels détournements d'usage.

Le rôle du CI Reactive Red 24 est de conférer au produit une couleur rouge caractéristique qui permet d'identifier immédiatement l'usage auquel il est réservé.

▼B**Luxembourg**

5 litres de méthylène pour 1 hectolitre d'alcool éthylique, quel que soit le titre, et une quantité suffisante de colorant pour produire une couleur bleue ou pourpre (violette) bien reconnaissable.

Par «méthylène» on entend:

- le méthylène proprement dit, c'est-à-dire l'alcool méthylique brut, produit par distillation sèche du bois et contenant au moins 10 % en poids d'acétone,
- un mélange de méthylène et de méthanol contenant au moins 60 % en poids de méthylène proprement dit et 10 % en poids d'acétone,
- un mélange de méthanol, d'acétone et d'impuretés pyrogénées dégageant une forte odeur empyreumatique et contenant au moins 10 % en poids d'acétone.

Pays-Bas

Par hectolitre d'alcool éthylique:

5 litres d'un mélange comprenant:

- 60 % en volume de méthanol,
- 11 % en volume d'huile de fusel (concentré de sous-produits de la distillation d'alcool),
- 20 % en volume d'acétone,
- 8 % en volume d'eau,
- 0,5 % en volume d'alcool butylique,
- 0,5 % en volume de formaline (solution aqueuse de 37 % en poids de formaldéhyde),

avec un colorant dont la quantité et les constituants satisfont aux conditions fixées par le chimiste du service fiscal.

▼M1**Autriche**

1. Par hectolitre d'alcool éthylique 0,5 kilogramme d'huile de fusel (sous-produit de la distillation d'alcool), 0,05 kilogramme de gazole du code NC 2710 et 1 kilogramme de méthyléthylcétone

ou

2. par hectolitre d'alcool éthylique, sous forme de têtes et de queues de distillation, comme sous-produit de la distillation d'alcool agricole:

1 kilogramme d'huile de fusel (sous-produit de la distillation d'alcool),

0,01 kilogramme de gazole du code NC 2710 et 0,2 kilogramme de méthyléthylcétone.

Portugal

Alcool éthylique de qualité inférieure contenant, par hectolitre, un minimum de 5 litres de méthanol et d'alcool supérieurs, d'un titre alcoométrique supérieur ou égal à 90 % vol et inférieur ou égal à 96 % vol, additionné par hectolitre de:

- 2 litres d'essence de térébenthine ou de pétrole

et

- 2 grammes de vert de malachite ou de bleu de méthylène.

Finlande

Par hectolitre d'alcool éthylique:

▼M1

1. 2 litres de méthyléthylcétone et 3 litres de méthylisobutylcétone,
2. 2 litres d'acétone et 3 litres de méthylisobutylcétone,
3. 3 litres d'acétone et 2 grammes de benzoate de dénatonium.

Suède

Par hectolitre d'alcool éthylique:

1. 2 litres de méthyléthylcétone et 3 litres de méthylisobutylcétone.

▼B**Royaume-Uni**

Base:

- 90 % en volume d'éthanol,
- 9,5 % en volume de «naphte de bois» ⁽¹⁾ et
- 0,5 % en volume de pyridine brute.

À 1 000 litres de base, addition de:

- 3,75 litres de naphte minéral (pétrole),
- 1,5 ppm de violet de méthyle.

▼M4**Chypre**

Par hectolitre d'alcool éthylique:

5 litres de méthanol dénaturant

0,5 litre de naphta minéral (pétrole)

2 centimètres cubes de bleu de méthylène (violet de méthyle)

Par «méthanol dénaturant», on entend, soit:

de l'alcool méthylique pur additionné d'au moins 1 % en volume de pyridine, soit

du naphte de bois additionné d'au moins 0,25 % en volume de pyridine.

République tchèque

Par hectolitre d'alcool pur:

- 1) — 1 gramme de benzoate de dénatonium,
 - 0,2 litre de thiophène,
 - 1 litre de méthyléthylcétone (butanone), et
 - 0,2 gramme de bleu de méthylène (CI basic blue 52015).
- 2) — 0,4 litre de solvant naphta,
 - 0,2 litre de kérosène, et
 - 0,1 litre de benzine («technical petrol»).

Estonie

Par hectolitre d'alcool pur:

- 1) 2 litres de méthyléthylcétone et 3 litres de méthylisobutylcétone;

⁽¹⁾ Le naphte de bois peut être synthétique, mais doit, par ses propriétés, additionné à raison de 5 % à 95 % d'alcools, rendre ceux-ci impropres à la consommation. On obtient cela en produisant un «cocktail» relativement complexe mais stable de substances qui ne peuvent pas être facilement extraites des alcools.

Composition du «naphte de bois»

Il n'existe aucune liste de substances prescrite, mais toutes les substances suivantes ou certaines d'entre elles entrent dans la composition de naphthes de bois synthétiques agréés

- pyridine,
- bases pyridiques,
- alcool allylique,
- aldéhyde crotonique,
- picoline,
- benzoate de dénatonium,
- alcool méthylique.

▼M4

- 2) 2 litres d'acétone et 3 litres de méthylisobutylcétone;
- 3) 3 litres d'acétone et 2 grammes de benzoate de denatonium.

Hongrie

Les produits alcooliques peuvent être considérés comme de l'alcool dénaturé (obtenu par dénaturation) s'ils contiennent (par référence à leur quantité d'alcool éthylique pur) au moins:

- a) 2 % en poids de méthyléthylcétone, 3 % en poids de méthylisobutylcétone et 0,001 % en poids de benzoate de denatonium;
- ou
- b) 1 % en poids de méthyléthylcétone et 0,001 % en poids de benzoate de denatonium;
- ou
- c) 2 % en poids d'alcool isopropylique, 1 % en poids d'alcool t-butylique et 0,001 % en poids de benzoate de denatonium,

et si leur titre alcoométrique n'est pas inférieur à 92 % vol.

Seuls peuvent être considérés comme des produits dénaturants les produits chimiques dont la qualité est attestée par des certificats d'analyse.

▼M5**Lettonie**

Quantité minimale par hectolitre d'alcool:

- 1) Mélange des substances suivantes:
 - 9 litres d'alcool isopropylique,
 - 1 litre d'acétone,
 - 0,4 gramme de bleu de méthylène, de bleu de thymol ou de Crystal Violet;
- 2) Mélange des substances suivantes:
 - 2 litres de méthyléthylcétone,
 - 3 litres de méthylisobutylcétone;
- 3) Mélange des substances suivantes:
 - 3 litres d'acétone ou d'alcool isopropylique,
 - 2 grammes de benzoate de denatonium;
- 4) 10 litres d'acétate d'éthyle.

Quantité minimale par hectolitre d'alcool éthylique anhydre (contenant au maximum 0,5 % d'eau):

- 1) minimum 5 litres et maximum 7 litres de benzine ou de pétrole.

▼M4**Lituanie**

Type d'alcool éthylique	Dénaturants	Quantité de dénaturant, par hectolitre d'alcool pur
Alcool éthylique ou fraction aldéhydique d'alcool éthylique ou fraction aldéhydique distillée d'alcool éthylique	Acétone et benzoate de denatonium	3 litres 2 grammes

Malte

Alcool dénaturé minéralisé

Base:

90 % en volume d'éthanol

9,5 % en volume de naphte de bois, et

▼M4

- 0,5 % en volume de pyridine brute
- À 1 000 litres de base, addition de:
- 3,75 litres de naphta minéral (pétrole), et
 - 1,50 ppm de violet de méthyle.

Pologne

Par hectolitre d'alcool pur:

- 1) 0,75 litre de méthyléthylcétone, comprenant:
- 95 à 96 % en poids de méthyléthylcétone,
 - 2,5 à 3 % en poids de méthylisopropylcétone,
 - 1,5 à 2 % en poids d'éthylisoamylcétone (5-méthyl-3-heptanon),
- avec 0,25 litre de bases pyridiques.
- 2) 1 litre de méthyléthylcétone, comprenant:
- 95 à 96 % en poids de méthyléthylcétone,
 - 2,5 à 3 % en poids de méthylisopropylcétone,
 - 1,5 à 2 % en poids d'éthylisoamylcétone (5-méthyl-3-heptanon),
- avec 1 gramme de benzoate de denatonium.

Slovaquie

Par hectolitre d'alcool pur (1 hl a.), addition de:

- a) 2 litres de méthyléthylcétone,
- 3 litres de méthylisobutylcétone,
- 1 gramme de benzoate de denatonium, et
- 0,2 gramme de bleu de méthylène.
- b) 1,5 litre de benzine («technical petrol», essence spéciale)
- 1,5 litre de kérosène et
- 2 grammes de benzoate de denatonium.

L'hectolitre d'alcool pur (hl a.) est mesuré à une température de 20 °C.

Slovénie

Par hectolitre d'alcool éthylique pur:

- 1 580 grammes d'alcool isopropylique,
- 790 grammes d'alcool butylique tertiaire, et
- 0,79 gramme de benzoate de denatonium.

▼M6**Bulgarie**

Pour la dénaturation complète de l'alcool éthylique, les substances suivantes, dans les quantités mentionnées, doivent être ajoutées à 100 litres d'alcool éthylique présentant un titre alcoométrique acquis minimal de 90 % vol.:

- 5 litres de méthyléthylcétone,
- 2 litres d'alcool isopropylique,
- 0,2 gramme de bleu de méthylène.

Roumanie

Par hectolitre d'alcool pur :

- 1 gramme de benzoate de denatonium,
- 2 litres de méthyléthylcétone (butanone) et
- 0,2 gramme de bleu de méthylène.